

GE_GERICHTE ACPR/179/2023 vom 13. Dezember 2022

GE Cour de justice, 2022-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_179_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/179/2023 du 13 décembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/179/2023 del 13 dicembre 2022

Erwägungen

E. 1

Partie à la procédure P/1 _____/2018, en tant que prévenu (art. 104 al. 1 let. a CPP), le requérant a qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP), et la Chambre de céans est compétente pour connaître de sa requête, dirigée contre un membre du ministère public (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ).

E. 2.1

Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 p. 275 et les arrêts cités). En matière pénale, est irrecevable pour cause de tardiveté la demande de récusation déposée trois mois, deux mois ou même vingt jours après avoir pris connaissance du motif de récusation. En revanche, n'est pas tardive la requête formée après une période de six ou sept jours, soit dans les jours qui suivent la connaissance du motif de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_118/2020 du 27 juillet 2020 consid. 3.2 et les arrêts cités).

E. 2.2

Lorsque seule l'accumulation de plusieurs incidents fonde l'apparence d'une prévention, il doit être tenu compte, dans l'examen de l'éventuel caractère tardif d'une requête de récusation, du fait que le requérant ne puisse réagir à la hâte et doive, le cas échéant, attendre afin d'éviter le risque que sa requête soit rejetée. Il doit ainsi être possible, en lien avec des circonstances nouvellement découvertes, de faire valoir des faits déjà connus, si seule une appréciation globale permet d'admettre un motif de récusation, bien qu'en considération de chaque incident pris individuellement, la requête n'aurait pas été justifiée. Si plusieurs occurrences fondent seulement ensemble un motif de récusation, celle-ci peut être demandée lorsque, de l'avis de l'intéressé, la dernière de ces occurrences constitue la "goutte d'eau qui fait déborder le vase". Dans un tel cas toutefois, l'examen des événements passés, dans le cadre d'une appréciation globale, n'est admis que pour autant que la dernière occurrence constitue en elle-même un motif de récusation ou à tout le moins un indice en faveur d'une apparence de prévention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_118/2020 du 27 juillet 2020 consid. 3.2). 2.3.1. En l'espèce, la requête a été formée six jours après que B_____ ait ordonné l'arrestation du prévenu, respectivement sollicité sa mise en détention provisoire auprès du TMC. Partant, elle n'est pas tardive.

2.3.2. En tant qu'elle se fonde sur un motif de récusation distinct de ceux soulevés dans la demande de récusation du 19 août 2022 et ses compléments des 24 août,

- 9/13 - PS/90/2022 29 août et 5 septembre 2022 – laquelle a été rejetée par arrêt du 16 décembre 2022 (ACPR/882/2022) –, il y a lieu de l'examiner pour elle-même, quand bien

même le requérant verrait dans le motif invoqué un point culminant dans l'attitude de la citée à son égard. Partant, il ne sera pas fait droit à sa demande visant à suspendre la présente procédure jusqu'à droit jugé sur son recours interjeté au Tribunal fédéral contre l'arrêt précité.

E. 3

Par pli du 19 décembre 2022, la citée a été invitée à se déterminer sur la demande, ce qu'elle a fait le 11 janvier 2023. Le requérant a été nanti desdites observations et invité à son tour à éventuellement répliquer, ce qu'il a fait le lundi 23 janvier 2023, soit dans le délai imparti (cf. art. 90 al. 2 CPP). Son droit d'être entendu a ainsi été dûment respecté.

E. 3.2

; arrêts du Tribunal fédéral 1B_305/2019 et 1B_330/2019 du 26 novembre 2019 consid. 3.4.1). Autre est la question lorsque de telles erreurs dénotent un manquement grave aux devoirs de la charge, un préjugé au détriment d'une des parties à la procédure ou un manque de distance et de neutralité (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2014. n. 59 ad art. 56 CPP).

- 11/13 - PS/90/2022

E. 4.1

À teneur de l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs que ceux évoqués aux lettres a à e de cette disposition, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention. Cette disposition correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. et 6 CEDH. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles de l'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 143 IV 69 consid. 3.2).

L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_621/2011 du 19 décembre 2011; ATF 136 III 605 consid. 3.2.1, p. 609; arrêt de la CourEDH Lindon, § 76). Il y a prévention lorsque le magistrat donne l'apparence que l'issue du litige est d'ores et déjà scellée, sans possibilité de revoir sa position et de reprendre la cause en faisant abstraction de l'opinion précédemment exprimée (arrêt du Tribunal fédéral 1C_425/2017 du 24 octobre 2017 consid. 3.4). Un seul comportement litigieux peut suffire à démontrer une apparence de prévention, ce qu'il faut apprécier en fonction des circonstances (cf. l'arrêt 1C_425/2017 précité, consid. 3.3). L'inimitié au sens de l'art. 56 let. f CPP exige un rapport négatif prononcé à l'égard d'une partie, qui s'écarte des comportements sociaux habituels ("sozial Üblichen") et, d'un point de vue objectif, est de nature à influencer le magistrat à l'égard d'une partie et de la procédure. L'inimitié sous-entend des tensions personnelles considérables, des désaccords graves, voire une aversion prononcée de la part du magistrat. Il importe de déterminer si le bon déroulement de la procédure est compromis et si le magistrat est encore capable de conduire la procédure de manière impartiale

- 10/13 - PS/90/2022 (ATF 133 I 1 consid. 6.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_214/2016 du 28 juillet 2016 consid. 3.3 et les références citées ; 1B_189/2013 du 18 juin 2013 consid. 2.2/3.1).

E. 4.2

Selon l'art. 61 CPP, le ministère public est l'autorité investie de la direction de la procédure jusqu'à la mise en accusation. À ce titre, il doit veiller au bon déroulement et à la légalité de la procédure (art. 62 al. 1 CPP). Durant l'instruction il doit établir, d'office et avec un soin égal, les faits à charge et à décharge (art. 6 CPP); il doit statuer sur les réquisitions de preuve et peut prendre des décisions quant à la suite de la procédure (classement ou mise en accusation), voire rendre une ordonnance pénale pour laquelle il assume une fonction juridictionnelle. Dans ce cadre, le ministère public est tenu à une certaine impartialité même s'il peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à l'égard du prévenu ou à faire état de ses convictions à un moment donné de l'enquête. Tout en disposant, dans le cadre de ses investigations, d'une certaine liberté, le magistrat reste tenu à un devoir de réserve. Il doit s'abstenir de tout procédé déloyal, instruire tant à charge qu'à décharge et ne point avantager une partie au détriment d'une autre (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2 p. 179; 138 IV 142 consid. 2.2.1 p. 145). En tant que direction de la procédure (art. 61 CPP), l'attitude et/ou les déclarations du procureur ne doivent pas laisser à penser que son appréciation quant à la culpabilité du prévenu serait définitivement arrêtée (art. 6 et 10 CPP ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_430/2015 du 5 janvier 2016 consid. 3.2 = SJ 2017 I 50 ; 1B_384/2017 du 10 janvier 2018 consid. 4.3).

E. 4.3

Des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que la personne en cause est prévenue ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention. En effet, la fonction judiciaire oblige à se déterminer rapidement sur des éléments souvent contestés et délicats. Il appartient en outre aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre. La procédure de récusation n'a donc pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises notamment par la direction de la procédure (ATF 143 IV 69 consid.

E. 4.4

En l'espèce, le requérant reproche à la citée d'avoir procédé à son arrestation à l'audience du 7 décembre 2022 et sollicité, le même jour, sa détention provisoire auprès du TMC, pour des motifs fallacieux et alors qu'il n'avait commis aucune nouvelle infraction depuis le 7 janvier 2022. Or, il ressort de la procédure que le requérant a au contraire, à plusieurs reprises, enfreint les mesures de substitution qui avaient été ordonnées par le TMC, ce que les derniers rapports du SPI du 6 décembre 2022 et d'analyse toxicologique du CURML du 7 décembre 2022 ont confirmé, malgré ses dénégations. Le TMC a, au demeurant, également constaté, dans son ordonnance du 9 décembre 2022, la violation par le prévenu des mesures de substitution. Il a en outre confirmé l'existence d'un risque de fuite et d'un risque de récidive lié à l'état psychologique actuel du prévenu. Le requérant ne saurait ainsi prétendre que ce serait sur la base de motifs erronés que la citée a décidé de procéder à son

arrestation à l'audience du 7 décembre 2022 et de solliciter du TMC sa mise en détention provisoire pour non-respect des mesures de substitution, risque de fuite et risque de réitération. Que le TMC n'ait ensuite pas validé cette demande et ordonné la mise en liberté de l'intéressé moyennant des mesures de substitution ne constitue pas un signe de prévention de la citée, sous peine de quoi chaque magistrat désavoué par l'instance de contrôle serait récusable. Enfin, on ne voit pas que la citée aurait dû attendre la décision de la Chambre de céans sur le recours de l'intéressé contre l'ordonnance du TMC du 18 octobre 2022, celle-ci portant sur sa demande de levée de certaines mesures de substitution et non sur le non-respect de celles-ci.

E. 5

La requête sera ainsi rejetée.

E. 6

Le requérant, qui succombe, supportera les frais de la procédure (art. 59 al. 4 CPP). Compte tenu de l'ampleur de ses écritures et du foisonnement de ses griefs, l'émolument sera fixée à CHF 1'500.-. * * * * *

- 12/13 - PS/90/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.